



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PRESTATIONS DE BE TIR A L'ARC
AUX CLUBS DE HAUTE SAVOIE**

**Conclue entre le Comité Départemental
de Tir à l'Arc de Haute Savoie et le Club désigné ci-dessous
Pour la saison 2025-2026**

Club Utilisateur

Nom :

Adresse :

Téléphone :

@dresse Mail :

Mission

Mission : Assurer l'enseignement du tir à l'arc en relais des entraîneurs du club

Profil : BE Tir à l'Arc

Jour et heures : 2 heures mensuelles

Durée

Cette convention est passée entre le CD 74, et le club désigné ci-dessus pour la période allant :
du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Facturation

Tarif horaire : 40,00 €

Indemnités kilométriques : 0,30 €

La quotité prise en charge (nombre d'heures et nombre de kilomètres) est celle fixée lors de
L'Assemblée Générale du 5 novembre 2021 : 40,00 € pour une prestation mensuelle de 2h00 minimum,
et une indemnité kilométrique plafonnée à 100 km par mois :

A savoir un maximum de 40,00 € par mois pour les cours et 30,00 € par mois pour les indemnités
kilométriques.

Tous dépassements, par rapport aux montants fixés ci-dessus, facturés par un BE resteront à la charge
du club utilisateur.

Les factures devront impérativement être adressées au trésorier du CD74 (tresorier.cd74@archers74.fr)
avant le 20 août de la saison en cours. Les factures adressées après cette date ne seront pas prises en
compte.

L'UTILISATEUR SOUSSIGNÉ DÉCLARE ACCEPTER LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Fait en double exemplaire

Le/...../2025

Passy

Le/...../2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONDITIONS GENERALES

I – OBJET DE LA CONVENTION

Les objectifs du CD 74 consistent à aider au développement, quantitativement et qualitativement, du Tir à l'Arc dans les clubs du département de la Haute Savoie. A cet effet, le CD 74 met à disposition des clubs déclarés une participation à l'emploi de BE de Tir à l'Arc dans les conditions stipulées aux présentes conditions générales et conditions particulières précisées au recto.

L'organisation accueillante est désignée dans la présente convention comme l'utilisateur et présumé directement et personnellement bénéficiaire des interventions du CD 74.

II - APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention est temporaire, (elle se limite à la mission prévue dans les conditions particulières).

Durée : La durée initiale est fixée par les conditions particulières.

Dénonciation : Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cours de mission par courrier en recommandé avec AR avec un délai de 2 mois.

Modification : Toute modification des conditions particulières doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et sera formalisée par un avenant.

III - CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA MISSION

Obligations de l'utilisateur :

1) L'utilisateur signe et adresse la présente convention avant le début de la réalisation de la mission. Dans le cas où l'utilisateur accepte l'engagement de la prestation avant réception de la convention par le CD 74, il accepte de fait les termes de la convention.

2) L'utilisateur assume la totalité des responsabilités susceptibles d'être encourues en raison de l'exécution de la convention, notamment celles consécutives à tout fait dommageable causé ou subi par les BE. A cet effet l'utilisateur déclare expressément avoir contracté et maintenu en état de validité toutes les assurances propres à garantir la totalité des risques liés à l'exécution de la présente convention et à l'activité.

3) L'utilisateur doit en toute circonstance, se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et de l'hygiène au travail. Le CD 74 se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité sa participation aux frais, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de l'utilisateur pour non-respect des textes officiels régissant les conditions de travail.

L'utilisateur doit fournir tous les matériels et produits nécessaires, en bon état de fonctionnement, et exempts de vices ou de caractères dangereux.

Obligations du CD 74 :

1) Le CD 74 s'engage à contrôler la validité des qualifications des BE pour lesquels il participe au financement de l'emploi.

2) Le CD 74 s'engage à fournir la prestation dans le respect des conditions générales et particulières.

IV - TARIFICATION

Le montant de la prestation est fixé par les conditions particulières de la présente.